Extrait de l'ouvrage :
Le droit international collaboratif
par Catherine KESSEDJIAN

EAN : 978-2-233-00786-5
éditions A.Pedone 2016

CULTURE ET DROIT - L'INFLUENCE DE LA CULTURE SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET SES DÉVELOPPEMENTS*

Le rapport entre droit et culture est l'un des plus fascinants qu'il nous est donné d'étudier tant il est vrai que si le droit est culture[1], il fait également partie intégrante de la culture[2] puisque la norme juridique est l'une des composantes des règles sociales.

Bien que la présente communication soit essentiellement axée autour de la règle de droit pour déterminer comment elle est influencée par la culture (ou plutôt par les cultures), il n'est pas inutile de s'intéresser de prime abord à une définition du concept de culture, si tant est qu'une telle gageure soit possible. Je me hasarderai d'ailleurs à affirmer que selon la définition que vous retenez du concept de « culture », vous ne suivrez pas les mêmes cheminements de la pensée et vous donnerez un sens différent aux constatations que je suis amenée à vous proposer.

Si vous ouvrez un dictionnaire de langue française, entre culture de la terre, culture microbienne et culture physique, la culture est définie comme « l'ensemble des aspects intellectuels d'une civilisation » mais aussi comme « l'ensemble des formes acquises de comportement, dans les sociétés humaines »[3]. Nous ne sommes pas loin des mœurs qui peuvent se définir comme les habitudes de vie, les coutumes d'un peuple ou d'une société ou, plus généralement, les habitudes communes à un groupe humain. En tant que tel, les mœurs participent de l'identification d'un peuple ou d'une nation et la

---

* *Culture and International Law*, P. Meerts (ed), Hague Academic Press, From Peace to Justice Series, 2008, pages 23 à 41.

[1] J'ai pour habitude de dire, par un néologisme que le lecteur voudra bien me pardonner, que le droit est une norme « culturée ».

[2] Eric Jayme, « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne – Cours général de droit international privé », *Recueil des cours de l'Académie de droit international,* Tome 251, 1995.

[3] Définition tirée du dictionnaire Robert qui rappelle le bon mot d'Herriot : « la culture est ce qui reste lorsque l'on a tout oublié » ! Nous ne parlerons pas ici de la culture juridique ou de la culture judiciaire qui sont des éléments de la culture en général.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Télécopie + 33 (0)1 46 34 07 60
Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le droit international collaboratif
par Catherine KESSEDJIAN

EAN : 978-2-233-00786-5
éditions A.Pedone 2016

différencient des autres en étant l'indice d'une diversité culturelle[4]. Les mœurs sont aussi parlantes du point de vue culturel car elles participent, comme l'a bien souligné Durkheim, à des formes de solidarité sociale propres à chaque société, c'est-à-dire, finalement, des modes d'organisation de la vie sociale[5].

L'acception du terme « culture » qui nous paraît la plus utile comme substrat de cette brève étude est tirée des travaux d'Edgar Morin. La culture, nous dit-il, « est un ensemble de savoirs, savoir-faire, règles, stratégies, habitudes, coutumes, normes, interdits, croyances, rites, valeurs, mythes, idées, acquis, qui se perpétuent de génération en génération, se reproduit en chaque individu et entretient, par génération et re-génération, la complexité individuelle et la complexité sociale. La culture constitue ainsi un capital cognitif, technique et mythologique non inné. »[6]. La culture est donc un produit de l'histoire. Or, rien n'est plus difficile pour un individu agissant que de se départir de son histoire.

Cette définition a le mérite de mettre en lumière toute la complexité du concept d'autant plus qu'il convient de le mettre en perspective avec la période de l'histoire dans laquelle nous vivons. Cette période possède au moins une particularité : elle consacre ce qu'il est désormais convenu d'appeler la mondialisation[7]. Or, le phénomène de mondialisation induit au moins une conséquence majeure pour la culture. Un phénomène de masse symbolisé par l'internet et les moteurs de recherche (au moins l'un d'entre eux). C'est ainsi qu'un moteur de recherche bien connu s'est donné pour but d'établir la démocratie culturelle[8]. Pour ce faire, il s'est donné pour mission d'établir la bibliothèque universelle (telle qu'il la conçoit) et a ainsi numérisé, sans droit[9], un très grand nombre de livres pour les mettre à la

[4] Catherine Larrère, « Droit et mœurs chez Montesquieu », *Droits* n°19, 1994, p.11.
[5] Rémi Lenoir, « Mœurs, morale et droit chez Durkheim », *Droits* n°19, 1994, p.23.
[6] Edgar Morin, *La méthode – 5. L'humanité de l'humanité – L'identité humaine*, Paris, Seuil, 2001, p. 280.
[7] En français nous avons deux mots « mondialisation » et « globalisation » alors que l'anglais n'en possède qu'un : « *globalisation* ». Cela n'est pas neutre. Lorsque, en français, on parle de « globalisation » c'est à une certaine forme de mondialisation que l'on fait référence, à une mondialisation libérale, très influencée par le modèle américain. Alors que le substantif « mondialisation » est neutre et révèle une constatation factuelle d'un monde de plus en plus étroit et inter-agissant dans lequel il est difficile de se penser en termes locaux. Dans les développements qui suivent nous utiliserons alternativement les deux termes selon ce que l'on veut signifier.
[8] Jean-Noël Jeanneney , *Quand Google défit l'Europe,* Paris, Mille et une nuits, 2005.
[9] Si nos informations sont exactes, le moteur de recherche a numérisé sans demander l'autorisation des auteurs, ni des maisons d'édition, tâche titanesque et évidemment extrêmement onéreuse. Si un auteur s'oppose à la présence de son ouvrage dans cette bibliothèque numérique, il doit demander

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Télécopie + 33 (0)1 46 34 07 60
Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le droit international collaboratif
par Catherine KESSEDJIAN
EAN : 978-2-233-00786-5
éditions A.Pedone 2016

disposition de tout le monde. Ce projet a quelque chose de formidable (dans tous les sens du terme) mais il repose sur une technique qui ne pourra pas remplir ses objectifs éducatifs. En effet, l'algorithme mathématique sur lequel est fondé le moteur de recherche entraîne un classement des documents exclusivement en fonction du nombre de visites des textes en question. Si, lorsque vous recevez le résultat d'une recherche, vous vous êtes jamais demandé pourquoi une page internet plutôt qu'une autre arrivait en début de liste, ne cherchez plus. La raison en est seulement qu'elle a été plus visitée qu'une autre ; qu'un grand nombre de personnes sont ainsi supposées avoir donné leur opinion et que la multiplication des opinions fait une vérité. Etrange système qui fonde la diversité culturelle simplement sur le nombre.

Or, la culture pose avant tout la question de l'altérité. Mais ici rien de tel. C'est l'apologie du même, du clone. Plus d'apprentissage du sens critique. C'est la magnification du *best seller*[10]. C'est le Zagatt[11] du savoir[12]. Nous nous croyons savant alors que nous nous contentons de ce que les moteurs de recherche nous donnent. Nous ne sommes rien de plus que des poulets élevés en batterie. L'uniformité est triomphante. Barthes, Ricoeur, Jankelevitch, pour ne prendre que des penseurs contemporains s'exprimant en langue française, n'auraient jamais pu naître dans cette société.

Il faut ajouter à cela également la question de la langue, et d'une langue en particulier qui est devenue la langue vernaculaire de la mondialisation[13], entraînant une domination de la culture qu'elle véhicule, contestant ainsi le syndrome pluriséculaire de Babel[14]. Car la mondialisation entraîne une nouvelle guerre de conquête, équivalente aux croisades du moyen âge ou des conquêtes territoriales du temps de la colonisation. C'est la guerre du savoir

---

que son texte soit supprimé de la base de données. Violation du respect dû à l'auteur qui, lui-même, est garant de la diversité.

[10] N'avez-vous pas remarqué que la plupart de nos librairies ont désormais une table, large et bien en vue dès que vous entrez dans les lieux, et portant un panonceau portant la mention, claire et en grosses lettres, « Best Sellers » ou « meilleures ventes », comme si cela était un argument sur la valeur des livres.

[11] Nom des guides de restaurant bien connus qui sont composés uniquement à partir des avis des consommateurs.

[12] Ce qui vient d'être dit au texte est largement inspiré de Barbara Cassin, *Google-moi – la deuxième mission de l'Amérique*, Paris, Albin-Michel, 2007. « Page rank » logiciel axial de Google entraîne la conséquence que la qualité est la propriété émergente de la quantité. C'est parce que tout le monde y prête attention que le site vient en haut de page des résultats de recherche. Nous ne sommes pas dans le monde de la culture, mais dans celui de l'information de masse. La figure du philosophe comme dissident n'est plus admise. Si nous sommes exceptionnels, nous ne sommes pas répertoriés.

[13] Doreen Carvajal, « At Global Business Schools, English Adds up », *International Herald Tribune,* 11 April 2007.

[14] En 2006-2007, François Ost a donné une série de conférences au Collège de France, à Paris, sur le droit comme traduction et a fait un détour par Babel pour débuter cette étude.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Télécopie + 33 (0)1 46 34 07 60
Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le droit international collaboratif
par Catherine KESSEDJIAN
EAN : 978-2-233-00786-5
éditions A.Pedone 2016

et de la norme (d'autres diraient, la guerre de l'information). C'est d'autant plus clair que la langue véhicule des concepts et donc une culture[15]. Le prouve l'exemple du substantif choisi pour évoquer le phénomène de la mondialisation dont nous avons déjà parlé. Mais l'on peut aussi prendre l'exemple du concept de « patrimoine culturel ». En français nous parlons de « patrimoine » alors que l'équivalent en anglais « *patrimony* » n'est guère utilisé et certainement pas dans le sens français. La meilleure traduction en anglais serait « *cultural heritage* », mais l'on perçoit immédiatement les nuances supplémentaires que cette expression comporte qui ne se retrouvent pas dans l'expression française.

Tournons-nous maintenant du côté du droit. Le dictionnaire Capitant définit le droit comme l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société. En ce sens, on peut dire que le droit est un langage qui ordonne les comportements sociaux. Mais le droit est aussi une grammaire au service de valeurs et donc de culture. La règle de droit n'est donc pas neutre. Nous poserons comme prémisse (peut-être discutable mais que nous ne discuterons pas ici) que le droit ne peut pas être neutre et, même, que la recherche d'une supposée neutralité de la règle de droit est un leurre.

Il convient donc de toujours s'interroger sur l'origine de la norme tant du point de vue de son inspiration substantielle que de celui des personnes (et donc de leur culture) qui l'ont rédigée[16]. C'est ce que Jhering appelait « les forces motrices » du droit. Il nous mettait en garde car ces forces ne se révèlent pas de prime abord mais sont enfouies au plus profond de l'essence intime du droit[17].

Or, ce que nous venons de décrire du phénomène de mondialisation nous amène aisément à ce qui nous paraît être la problématique la plus importante du sujet posé : c'est-à-dire la tension entre d'une part le respect de la diversité culturelle et de la multiplicité et, d'autre part, la recherche d'universalisme qui ne pourrait se développer que dans l'uniformité. Le droit international, dans toutes ses branches – public, privé, économique, du statut personnel, etc…− est le creuset dans lequel se développe cette tension entre

[15] Les débats suscités par la concurrence et la promotion des systèmes juridiques montrent que la concurrence des langues est au cœur de la problématique. Voir par exemple, Renaud Denoix de Saint Marc, « Stratégie de promotion du droit français », *Revue le Débat*, 2001, n°115.
[16] Le processus de déconstruction proposé par Derrida est un exercice particulièrement fructueux en droit.
[17] Rudolphe von Jhering, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement,* trad. De Meulenaere, Paris, 1886 (édition originale *Der Geist des römischen Rechts*, 1852 -1865).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Télécopie + 33 (0)1 46 34 07 60
Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le droit international collaboratif
par Catherine KESSEDJIAN

EAN : 978-2-233-00786-5
éditions A.Pedone 2016

universalisme et particularisme, entre l'universalité des règles et leur spécificité, entre l'unité et la diversité[18].

La culture joue un rôle essentiel, voire prééminent dans cette tension. Nous ne pouvons que constater que les cultures sont multiples, variées, et qu'elles peuvent intéresser de toutes petites communautés (locales), des communautés plus larges (nationales), des ensembles pluri-territoriaux (régions) et, peut-être la terre entière, voire, l'univers, comme le laisse supposer l'adjectif souvent utilisé de « valeur universelle » ou « à vocation universelle ». Mais la culture peut aussi concerner des communautés qui se regroupent par centres d'intérêts et non plus géographiquement ; par vocation religieuse ou de croyance ; par profession. La communauté des marchands est certainement la plus connue dans l'histoire. Mais elle-même se subdivise en plusieurs communautés. Ajoutons à cela que la globalisation des échanges engendre une volonté d'intégration économique dont on se demande comment elle peut être compatible avec la prise en compte de l'identité culturelle des personnes[19].

Le juriste se trouve donc confronté à de très nombreuses questions. J'ai choisi d'en aborder seulement quelques unes mais elles font l'objet d'un choix arbitraire. Voici les questions auxquelles je vais consacrer les quelques développements qui suivent : Le droit international peut-il, doit-il favoriser la diversité ? Ne peut-il au contraire, sauf à perdre sa spécificité, qu'être unitaire, voire uniforme ? Existe-t-il des normes juridiques plus respectueuses les unes que les autres des cultures ? Je traiterai ces questions en deux chapitres, le premier consacré à la démonstration que la diversité culturelle est une valeur du droit international ; le second en montrant que, néanmoins, certaines valeurs universelles ne peuvent pas souffrir de divergences supposément culturelles.

[18] Certains auteurs parlent en terme de « pluralisme » qui est différent du relativisme. Par exemple, Christoph Eberhard, « Law in a Globalizing World: Towards 'Good Governance' Through Intercultural Dialogue? », Communication au colloque de Queen Mary, *Globaisation and the International Community,* Paris 14 Avril 2007. Henry Panhuys, *La fin de l'occidentalisation du monde ? – De l'unique au multiple,* Paris, L'Harmattan, 2004.

[19] Eric Jayme présente cette tension en la qualifiant les concepts de chaque côté du dilemme d'idées « radicalement divergentes », *in Identité culturelle et intégration : Le Droit international privé postmoderne, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Tome 251 (1995), à la p.33.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Télécopie + 33 (0)1 46 34 07 60
Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info